



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Rue, 12; — chez M. J. Louison, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉATRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.



VIVRE EN TRAVAILLANT.

INDICATEUR DE LA FABRIQUE.

(1843).

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1841.

(Pour paraître dans les premiers jours de décembre.)

On nous a reproché l'année dernière de ne point faire paraître l'Indicateur pour la fabrique; ne voulant point encourir de nouveau ce reproche, nous nous sommes mis à l'œuvre, et nous n'avons rien négligé pour que celui que nous publions puisse atteindre le degré d'utilité désirable.

Il est matériellement impossible qu'un *Indicateur* puisse être parfait, chacun doit en comprendre la cause; aussi nous n'avons pas la prétention de le proclamer tel, mais nous pouvons dire avec assurance que celui que nous publions aujourd'hui est le plus exact qui ait paru jusqu'à ce jour. Pour preuve de cette assertion il nous suffit de dire qu'après nous être procuré à grand' peine les adresses des négociants, nous nous sommes transportés en personne dans leurs magasins, et nous nous sommes ainsi assuré par nous-mêmes de l'exactitude de chaque adresse et du genre de fabrication. Nous n'avons pas besoin de dire combien de travail et de peine toutes ces démarches nous ont coûté, et il serait oiseux d'insister plus au long. Nous ajouterons pourtant que pour compléter notre œuvre nous avons cru devoir ajouter à l'*INDICATEUR DE LA FABRIQUE DE 1843*, 1^o le tableau des membres du Conseil des Prud'hommes avec leurs adresses respectives. 2^o Un modèle de contrat d'apprentissage d'après la formule du même conseil. Tout le monde appréciera l'utilité de ces deux additions.

L'*INDICATEUR DE 1843* sera porté à domicile, et deux dépôts sont fixés, l'un à Lyon chez M. Nourtier, libraire, rue de la Préfecture, 6; l'autre à la Croix-Rousse, chez M. J. Louison, gérant de l'*Echo de la Fabrique*, rue Henri IV, 2. (Prix : 50 cent.)

J. LOULISON.

N. B. Les personnes qui désiraient faire insérer dans notre *Indicateur*, leurs annonces qui, dès-lors seront permanentes, sont priées de s'adresser immédiatement à M. Louison, gérant de l'*Echo de la Fabrique*, rue Henri IV, 2.

ÉLECTIONS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Nous avons entendu tourner en ridicule l'importance que nous mettons à l'élection des membres du Conseil des Prud'hommes de Lyon; nous n'en continuerons pas moins, malgré ces rires moqueurs, à appeler l'attention de la classe ouvrière sur ce sujet.

Sans doute, ces élections n'ont pas l'importance de celles pour la Chambre des Députés, même pour les Conseils municipaux et de département; mais, relativement à la classe proléttaire dont nous sommes depuis longtemps l'organe conscientieux et sincère, quoi qu'en veuillent dire certaines personnes, ces élections sont un fait majeur. Ne serait-ce qu'à titre d'initiation à la vie publique, les ouvriers auraient tort de les dédaigner. Comment pourraient-ils réclamer d'autres droits et surtout s'en montrer dignes, s'ils ne savaient pas jouir de ceux qu'une loi avare et méticuleuse leur a concédé? D'ailleurs, pour peu qu'ils réfléchissent, ils verront qu'ils y ont un intérêt prochain et tout-à-fait grave. Les prud'hommes sont revêtus d'un double caractère; ils sont *juges et protecteurs* de l'industrie en général, des individus en

particulier. Héritiers des anciens maîtres-gardes et magistrats industriels, ils empruntent encore de l'élection populaire un caractère de grandeur et de force qu'on chercherait vainement dans les institutions analogues, si l'on veut bien être persuadé que le dogme de la souveraineté populaire, sur lequel repose notre droit public actuel, n'est pas un mensonge.

Ces considérations générales posées et admises, il nous reste peu d'efforts à faire pour faire comprendre à tous combien une élection qui va renouveler la moitié du Conseil des Prud'hommes de Lyon mérite d'appeler une attention sérieuse.

L'élection des membres composant la section de soierie ne devait avoir lieu que les 18 et 19 du mois prochain, nous y reviendrons; nous ne nous occuperons aujourd'hui que de celles qui concernent les trois sections de bonneterie, dorure et chapellerie, et qui sont indiquées pour les 7, 8 et 9 décembre.

On connaît notre opinion sur l'inutilité de la représentation de ces industries au Conseil de Lyon; mais puisqu'elle existe, il faut en tirer tout le parti possible. Or, ces sections ont très-peu de causes de leur compétence à juger, et si les prud'hommes choisis par elles ne venaient apporter le nombre de leurs suffrages dans les causes qui concernent la section de soierie, il serait vrai de dire qu'ils remplissent une sinécure; mais par cela même qu'ils sont appelés par la loi à juger au même titre que leurs collègues de la section de soierie, il est urgent qu'ils apportent dans la balance des votes désintéressés et amis de la classe ouvrière: c'est à obtenir ce résultat que nous devons tendre. Que les chefs d'atelier usent donc de toute leur influence auprès des électeurs de ces sections, afin d'obtenir de bons choix. Qu'ils ne craignent pas de se faire courtiers d'élections, afin de faire prévaloir les candidats qu'ils jugeront les plus dignes de l'honorables mandat de prud'hommes.

Pour nous, nous n'avons que des vœux à former. Nous ne nous permettrons aucune désignation; nous invoquons seulement l'intérêt de la fabrique. Puissent tous les électeurs des sections de dorure, chapellerie et bonneterie, l'avoir présent au moment où ils s'approcheront de l'urne du scrutin!

PROJET POUR LA FONDATION D'ATELIERS PUBLICS OUVERTS A TOUS LES OUVRIERS SANS OUVRAGE.

(Suite, voyez n. 28.)

Il est temps que nous finissions cette longue analyse du travail de M. Poncelin, et si nous n'avons pas reculé devant cette tâche, c'est parce que la pensée qui a présidé à ce projet est une pensée d'avenir, indispensable à résoudre pour constituer sur une base certaine l'organisation du travail. Nous aurions désiré que la haute presse s'en fût emparée, mais à son défaut il fallait bien que la presse proléttaire en fit l'objet de ses études.

Comme on l'a vu par notre précédent article, c'est à une souscription que M. Poncelin demande la réalisation de son œuvre. Nous avons dit pourquoi ce mode, en le supposant efficace, ne serait pas celui que nous adopterions. Inutile de retracer les différentes précautions dont M. Poncelin veut

entourer cette souscription gigantesque, elles se résument dans l'alliance d'une spéculation particulière avec une surveillance philanthropique sous la protection du gouvernement.

C'est là, en définitive, qu'aboutit le projet de M. Poncelin, et c'est encore le cas d'appliquer la sentence de l'ingénieux fabuliste contre tous les novateurs, presque sans exception :

La montagne en travail enfante une souris.

En effet, livrer le sort des travailleurs à une spéculation particulière, c'est éloigner le but et non l'atteindre. Vainement appellerait-on la philanthropie, mot pompeux, mais que de trop graves expériences montrent chaque jour vide de sens, et quant au patronage du gouvernement, pourquoi ne pas dire simplement qu'on lui donnerait une nouvelle occasion de créer des sinécures.

Nous dirons donc, en résumé, que l'idée de M. Poncelin, est excellente, et nous lui en savons gré; mais l'amélioration physique et morale de la classe des travailleurs exige une autre base. Cette base, c'est LE DEVOIR de la société envers ses membres: tant qu'on n'expérimentera pas d'après cette donnée, on fera des phrases plus ou moins harmonieuses, mais on ne fondera rien.

APPRENTISSAGE.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT AUX MAÎTRES ET AUX APPRENTIS.

Nous avons appris, par la note que M. Charnier, prud'homme, nous a communiquée sur le jeune Ravat, et qui a été insérée dans le dernier numéro, qu'une amélioration importante se préparait relativement aux appentis de la fabrique. Cette nouvelle nous paraît mériter une attention plus sérieuse de notre part, et c'est avec plaisir que nous revenons sur ce sujet. Nous pensons qu'à côté une juste sévérité, le Conseil des Prud'hommes fera bien d'employer un système non moins juste de rémunération.

Nous félicitons d'abord M. Pinoncelly, prud'homme-négociant, d'avoir pris l'initiative d'une semblable mesure. Nous sommes loin, comme on le voit, d'être systématiquement hostiles aux négociants, et nous sommes heureux toutes les fois que nous pouvons leur rendre justice. Nous l'avons déjà fait à l'égard de M. CINIER, nous le faisons aujourd'hui à l'égard de M. PINONCELY. Que le Conseil des Prud'hommes ne se recrute jamais que d'hommes recommandables tels que ces deux négociants et d'autres encore, en tête desquels nous n'hésitons pas à placer son honorable président, et les ouvriers ne feront aucune distinction parmi ses membres.

Revenons à M. Pinoncelly. Sa proposition a pour but : 1^o d'accorder des récompenses aux apprentis de la fabrique qui les mériteraient par leurs progrès industriels et par leur bonne conduite; 2^o d'accorder également des encouragements aux maîtres qui les auraient enseignés. Cette proposition a été soutenue par lui dans une réunion récente du Conseil; il en a fait ressortir les avantages, et a terminé en disant que la Chambre de Commerce ne se refuserait sans doute pas à fournir les sommes nécessaires pour fonder ces primes d'encouragement, si utiles à la fabrique.

Cette proposition a été accueillie à l'unanimité, et une commission composée de MM. Aymard, Blache, Brisson, Falconnet et Pinoncelly, a été nommée pour rédiger l'adresse à présenter à la Chambre de Commerce. Nous espérons que cette commission va s'occuper activement de cette tâche ; elle a déjà nommé son rapporteur, M. Falconnet. Le zèle de ce prud'homme nous est trop connu pour que nous n'ayons bon augure de la prompte réussite. Aussitôt que nous aurons connaissance de son travail, nous en ferons part aux lecteurs.

Nous ne doutons pas que ce travail soit conçu sur de larges bases, et réponde à notre attente. C'est une institution nouvelle et moralisante qu'il faut créer pour la classe ouvrière ; elle devra comprendre les apprentis des deux sexes et de toutes les professions soumises à la juridiction du Conseil.

La fabrique tout entière verra avec reconnaissance la Chambre de Commerce s'asseoir au voeu du Conseil des Prud'hommes, et jamais allocation de fonds plus utile n'aura été votée par elle.

INDUSTRIE LYONNAISE.

NOUVEAU PROCÉDÉ POUR FACILITER LE TISSAGE DES ÉTOFFES A LICES DE RABATS.

M. GUINET, chef d'atelier, et membre du conseil des prud'hommes, a trouvé le moyen de simplifier le montage des métiers dont le genre de fabrication exige des lices de rabats et de levée. Son procédé consiste dans l'adjonction d'une seconde machine d'armure placée en sens inverse au dessous du métier. Par ce moyen, le montage est à la fois plus facile et donne une économie de batteries et de cordes. Il est aussi plus juste et moins susceptible de dérangement. Il résulte encore de l'emploi de ce procédé une facilité dans le travail, la pédale étant de moitié moins lourde à enfouir.

Nous venons d'apprendre que M. Guinet qui n'a sollicité aucune récompense pour son invention, offre à tous ses confrères de leur donner gratuitement connaissance de son procédé de fabrication.

Un pareil désintéressement mérite nos éloges ; nous en remercions M. Guinet au nom de la fabrique, et nous nous empêtrons de signaler cette importante amélioration.

DESSINS DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ. — DÉPÔT.

Suite et fin, voir n° 29.

En droit : attendu que l'arrêt interlocutoire du 8 décembre dernier a formellement réservé aux parties tous leurs moyens et exceptions ; que, d'ailleurs il est de principe qu'un simple interlocutoire ne lie pas le juge dans la décision définitive de la cause ; qu'ainsi toutes les questions du procès sont restées debout, et spécialement celle de savoir si le dessin dont les intimes réclament la propriété exclusive n'est pas tombé dans le domaine public.

Attendu, sur cette question, qu'un dessin de fabrique, comme toute autre production de l'esprit, appartient incontestablement à son auteur, mais que ce genre de propriété a une nature particulière qui le met dans d'autres conditions que les propriétés ordinaires, qu'échappant à toute possession matérielle, il est de sa nature particulière de tomber par la seule publicité, au pouvoir de tous ; qu'il suit de là que la propriété d'une invention, lorsqu'elle est livrée à la publicité, ne peut être conservée à l'inventeur que par le secours de garanties particulières qui lui sont accordées par la loi ;

Quel la loi, en octroyant ces garanties particulières, a pu et dû en régler les conditions ; que l'une de ces conditions est, pour les dessins de fabrique, le dépôt de ceux que l'inventeur veut conserver, comme pour les autres découvertes industrielles, l'obtention d'un brevet ; que c'est à cette condition seule que la loi protège l'invention nouvelle contre l'imitation, et en conserve la propriété à son auteur, malgré la publicité ;

Que l'inventeur qui néglige de remplir la condition au prix de laquelle la loi a mis sa garantie spéciale, renonce par la même à en réclamer le bénéfice ; que dès-lors son invention abandonnée à la publicité,

sans les garanties conservatrices de son droit de propriété, est tombée immédiatement et irrévocablement dans le domaine public, et qu'un dépôt tardivement fait ne peut plus le ressaisir d'une propriété qu'il a volontairement laissé échapper de ses mains ;

Attendu que la même règle s'applique à toutes les autres inventions industrielles, lesquelles deviennent toutes une propriété commune par cela seul qu'elles ont été rendues publiques avant l'accomplissement des formalités destinées à en réservé la propriété exclusive, c'est-à-dire avant l'obtention du brevet d'invention ;

Attendu qu'il n'y a aucune raison d'excepter de ce principe général, commun à toutes les inventions, celles qui sont relatives aux dessins de fabrique ;

Attendu que l'ancienne législation elle-même contenait par rapport aux dessins de fabrique, une disposition semblable, écrite dans l'article 6 de l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1787, où l'on dit que : « Faute par le fabricant d'avoir rempli la formalité du dépôt, avant la mise en vente des étoffes fabriquées, il sera et demeurera déchu de toute réclamation. »

Attendu que cette solution qui se rattache ainsi à l'ancienne législation, et que la loi du 18 mars 1806 a implicitement consacrée, n'est pas seulement la plus conforme aux principes de la matière, qu'elle est encore la plus propre à concilier les droits privés de l'inventeur avec l'intérêt du progrès de l'industrie ; puisque d'une part, elle laisse toujours à l'inventeur le moyen facile de conserver sa propriété, et que, d'autre part, elle permet à l'industrie nationale d'accroître son domaine de toutes les inventions non réservées ;

Attendu que les contrefaçons, si funestes à l'industrie, doivent sans doute faire l'objet de toute la sévérité des tribunaux, mais que, pour que cette sévérité soit utile, il importe qu'elle soit renfermée dans des limites légales ;

Attendu, en fait, que Bresson et Chavanne avaient livré au commerce le dessin dont ils se disent les inventeurs plusieurs mois avant d'en avoir fait le dépôt ; que cette invention étant ainsi tombée dans le domaine public avant l'exécution des formalités nécessaires pour en conserver la propriété, ne peut faire aujourd'hui l'objet d'une revendication de leur part.

Sur la demande reconventionnelle de Palle-Gilly.

Attendu qu'il n'est point établi que les procédures dirigées contre lui par Bresson et Chavanne lui aient causé un préjudice réel dont ceux-ci doivent réparation :

Relativement aux dépens, attendu que Bresson et Chavanne succombent dans leur demande principale, et Palle-Gilly dans sa demande reconventionnelle.

Par ces motifs, la cour recevant tant l'appel principal que l'appel incident émis contre le jugement du tribunal de commerce de St-Étienne du 6 avril 1841, met ledit jugement au néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; ordonne, statuant sur les demandes formées par Bresson et Chavanne, que Palle-Gilly en est purement et simplement renvoyé, et que mainlevée lui est donné de la saisie jetée sur les marchandises, lesquelles lui seront restituées.

Ordonne, statuant sur la demande reconventionnelle formée par Palle-Gilly, que Bresson et Chavanne en sont aussi purement et simplement renvoyés ; compense tous les dépens tant de première instance que d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée par Palle-Gilly, Bresson et Chavanne condamnés à celle de leur appel incident.

Nous extrayons les passages suivants d'une lettre de M. Chaix, gérant du *Moniteur des Conseils de Prud'hommes* à M. Staron St-Marcel, secrétaire de celui de Lyon et chargé de recevoir les abonnements.

Le *Moniteur des Conseils de Prud'hommes* recevra cette année quelques améliorations qui doivent ajouter à son intérêt. Il va aborder la législation annotée des Brevets d'invention, des Marques et Dessins qui, grâce à l'activité de l'industrie, acquiert chaque jour une importance nouvelle, puis-

que les brevets délivrés en 1840 dépassent de plus de 700 le nombre de ceux de 1839, et que les années 1841 et 1842 ont été plus fécondes encore.

Il publierà régulièrement la description des procédés qui, par l'expiration des brevets ou leur déchéance, sont tombés dans le domaine public, afin que les industriels puissent les utiliser, et la spécification des brevets nouvellement délivrés. Enfin, comme les fabricants sont justiciables des tribunaux de commerce, et qu'il leur importe par conséquent de connaître la jurisprudence des cours et tribunaux en matière commerciale nous publierons, sans augmentation de prix, un SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL qui contiendra dans un ordre méthodique, le résumé de tous les arrêts et jugements rendus en matière de Faillites et Banqueroutes, de Sociétés, de Bills et Lettres de change, de Contrat de Commission et d'Assurance, de Contrainte par corps, de Compétence commerciale, etc., etc., qui ne se trouvent que dans les recueils d'un prix élevé.

Nous aurons prochainement à vous entretenir de la réforme de la législation des Prud'hommes sur laquelle le Gouvernement vient de consulter les Chambres de Commerce. Cette nouvelle enquête ne saurait manquer d'être aussi favorable que la précédente, et nous espérons qu'elle ne restera pas comme elle, sans résultat. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement s'abstient, nous nous proposons de provoquer l'initiative des chambres, et nous pouvons compter déjà sur le concours d'un assez grand nombre de députés pour ne pas désespérer de succès. Nous avons lieu de penser que les Conseils de Prud'hommes, les Fabricants et les Ouvriers nous viendront en aide dans ce projet, en exprimant simultanément à la Chambre leurs voeux, leurs besoins et leurs espérances. »

LA LIBRE DÉFENSE ET M. ARQUILLIÈRE.

A l'une des dernières audiences du conseil des prud'hommes, M. le président a été amené malgré lui à reconnaître la nécessité de la libre défense, et il a dû également en reconnaître les avantages non seulement pour les justiciables mais encore pour les juges eux-mêmes.

Il s'agissait d'une affaire entre demoiselle Vandier et demoiselle Bonson.

La compagnonne était tellement intimidée ou incapable de s'expliquer qu'elle ne savait pas seulement répondre catégoriquement aux demandes qui lui étaient faites sur son nom, sur l'époque où elle est entrée, etc.

Alors le président M. Arquillière, a invité la personne qui était derrière la réclamante à s'expliquer à sa place, ce que cette personne a fait avec beaucoup de lucidité, de manière que le temps du conseil a été épargné au lieu de se consumer d'une manière oiseuse ainsi que cela arrive trop souvent.

Nous devons noter que l'invitation de parler a été faite à cette personne, quoique précédemment le président lui eût refusé la parole attendu qu'elle n'était pas parente de la partie plaignante.

Nous engageons M. le président à persister dans cette voie ; mieux vaut tard que jamais.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 16 novembre. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Une foule nombreuse encombre toujours la salle de l'audience, c'est avec grande peine que l'on peut y pénétrer, et pourtant aucune cause de haut intérêt ne doit être appelée. Les trois quarts des spectateurs ne seraient pas là si le commerce était en activité. Mais les ouvriers ont raison, l'audience du Conseil des Prud'hommes est un passe-temps utile et innocent et gratuit.

Gilibert, compagnon, vient réclamer sa huitaine de prétendant que son maître l'a renvoyé sans la lui donner. Régny, chef d'atelier, affirme au contraire qu'il l'a prévenu dix jours d'avance. D'après une enquête faite chez Régny, le Conseil décide que la demande de Gilibert ne peut être admise.

Musy, négociant, avait été condamné précédemment à donner à Vignot une pièce en vingt-cinq portées et il ne lui en a donné qu'une de vingt-deux. La discussion est embrouillée sous le rapport d'un prêtre, et Musy se renferme dans une dénégation complète sous tous les rapports. M. le président lui fait observer qu'il répond avec une laconie peu convenable. Enfin deux témoins sont produits par le chef d'atelier pour éclairer le Conseil sur la question du prêtre, et après une courte délibération Musy se voit condamné à donner à Vignot une pièce de vingt-cinq portées ou à lui payer 15 francs.

Audience du 23 novembre. — M. Arquilliére, président.

Bonaud et Sauvage sont condamnés par défaut à payer à Vindry, chef d'atelier, la somme de 50 fr. 50 cent.

Bois, négociant, ayant proposé une pièce de 250 mètres à la dame Régnier, celle-ci l'accepta sous la réserve que ce négociant lui ferait une avance d'argent. Dans cette confiance elle fit les frais nécessaires, mais quand elle se présenta au magasin pour réclamer l'exécution de sa promesse il lui refusa et l'argent et l'ouvrage. La dame Régnier vient donc demander indemnité pour une grande perte de temps et pour frais de montage. Bois soutient qu'il ne donne jamais de pièces aux ouvriers qui demandent par lui demander des avances, et qu'en conséquence il n'a rien promis. La cause est renvoyée par devant MM. Aynard et Millerond pour entendre M. Girard associé de Bois.

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

La société *Mantelier et Neyron*, pour schals et nouveautés, Grande-rue-des-Feuillants, 4, a été dissoute à partir du 18 septembre dernier par jugement du 7 octobre, par suite du décès de M. Neyron. M. Mantelier, liquid.

— MM. Félix Floret et J.-P. Boissat ont par acte reçu Rostain, notaire, le 19 octobre, formé sous la raison de *Floret et Boissat* une société pour fabriq. d'étoffes de soie unies et façonnées, rue Désirée, 17, qui commencera le 25 décembre prochain et finira le 25 décembre 1848. Tous deux ont la signature.

— La société *Dauphin et Bellay* pour fab. des chals, place Croix-Paquet, 1, entre J.-C. Bellay et L.-Bernard Dauphin, a été dissoute à partir du 14 octobre par jugement du 21. Liquid. en commun.

— La société *Servant et Ogier* a été dissoute le 17 octobre dernier. Liquid. en commun.

— Par acte du 17 octobre, M. Guill.-Jean Servant et M. Aug. Devienne ont contracté pour six ans sous la raison *Servant, Devienne et C°*, une société pour fab. et vente d'étoffes de soie pour gilets, cravates, etc. Chacun a la signature.

— Par acte du 10 novembre, MM. Élisée Beisson et Ant. Pollin ont contracté sous le nom de *Beisson et Pollin*, une société de commission, achat et vente d'étoffes de soie et fournitures pour parapluie et ce pendant six ans. Tous deux ont la signature.

— Par acte du même jour MM. Jean-Mathieu-Auguste Solichon et Étienne Guillon ont formé une société pour fab. d'étoffes de soie, d'or et d'argent; elle expirera le 1^{er} octobre 1849. Elle sera d'abord sous la raison *Solichon et C°*, et au premier avril 1844 sous celle *Solichon et Guillon*.

— Par acte du 31 octobre, MM. Humbert Fornier, J.-C. Janin et J. Falsan, ont formé sous le nom de *Fornier, Janin et Falsan* une société, place de la Comédie, 16, pour fab. et vente de velours, laquelle expirera le premier octobre 1849. Chacun a la signature.

— MM. Christophe-Anthelme Gros et C.-Jean Bellay ont par acte du 15 novembre formé, place Croix-Paquet, 1, une société pour fab. et vente de schals, sous la raison de *Gros et Bellay*, laquelle expirera le 23 novembre 1848. Tous deux ont la signature.

— La société *Etienne Farge et C°* formée le 15 janvier dernier entre Etienne Farge et Charles Robert, a été dissoute par jugement du 21 novembre. Farge liquid.

— Geoffrai, Guérin, Vachon et Morand, ont formé le premier novembre, sous le nom de *Vachon, Morand et C°*, une société pour fabrique d'étoffes de soie, qui expirera le premier novembre 1848.

— Le 15 novembre, MM. F. Rodes et J. Fichet ont formé sous la raison *J. Fichet et Rodes*, une société pour fabrique de dorures, qui commencera le 30 décembre prochain et finira à même époque 1852.

ARMOIRIES DE LA FABRIQUE DE LYON

Le conseil des prud'hommes de Lyon se propose de créer des jetons de présence pour récompenser l'assiduité de ses membres. Nous ne disons rien quant à présent de cette question parce qu'elle mérite un examen sérieux ; mais nous devons rendre compte d'un incident qui a égayé la délibération.

Il s'agissait de trouver une devise et un emblème pour ces jetons ; divers projets plus ou moins bons furent proposés et rejetés. Enfin l'un de MM. les prud'hommes connu par un esprit passablement satirique, a fait circuler un croquis fait à la plume et qui est parvenu jusqu'à nous. Nous allons le traduire à nos lecteurs, et ils verront si son auteur a eu raison de lui donner pour titre : « Armes de la fabrique. » Nous ferons grâce des termes héraldiques et nous décrirons simplement.

Un lion chargé d'une besace et armé d'un bâton. Supports : cornes d'abondance dépourvues de fruits et peuplées de rats.

Devise : Temps passé n'est plus.

Historiens fidèles, nous n'avons dû rien omettre, mais nous blâmons la devise, car si le temps présent ne vaut pas grand'chose, le temps passé, quoi qu'en pense ce prud'homme, ne valait pas davantage.

Quant aux rats qui peuplent les cornes d'abondance nous y consentons puisqu'on nous l'assure, mais nous les avions pris pour des petits chats.

Le lion tire la langue, est-ce de déresse? nous l'ignorons; M. le prud'homme artiste aurait dû nous le dire.

Au demeurant, ce petit croquis est un digne pendant du *démon des tâches*, que nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié et qui nous a valu plus d'une visite.

Le Concours maçonnique ouvert par la logo *la Sincère Amitié* sur la proposition de M. Corant, et que nous avons annoncé dans le n° 27 du journal, a eu lieu le 30 octobre dernier. Deux questions devaient être traitées, la première relative à un enseignement pour les adultes, la seconde pour venir au secours de la classe ouvrière par une souscription dont le résultat serait de supprimer les distributions de secours matériels en les remplaçant par le travail.

Ainsi que nous l'avions prévu, ce concours n'a rien produit, et nous n'accusons ici ni le zèle, ni l'intelligence des nombreux maçons qui ont répondu à cet appel; mais de pareilles questions ne sont pas de la compétence de la maçonnerie. Nous déplorons amèrement, dans l'intérêt de cette belle institution plus digne qu'humaine, l'aberration de ceux qui veulent la faire descendre de son piédestal pour la rabougrir aux infimes proportions de notre société. Ils ne la connaissent pas, les insensés! ils oublient que son sanctuaire doit rester couvert d'un voile impénétrable au vulgaire, et que ce n'est pas en vain qu'il est écrit sur le fronton de ses temples : *LOIN D'ICI, PROFANES!* Oui, nous le redirons sans cesse à tous ceux qui veulent faire servir la maçonnerie à des intérêts profanes plus ou moins légitimes : *non misce sacra profani*.

M. Vivier n'était donc qu'en partie dans le vrai en contestant seulement l'opportunité de ce concours, il aurait dû en nier le droit. Aussi qu'est-il arrivé: sur la première question M.M. Laforgue et Coummer sont venus défendre l'université et l'enseignement mutuel qu'ils ont cru attaqués par la proposition de M. Corant; ce dernier leur a répondu et tout s'est terminé à peu près comme dans une séance de conseil municipal.

La seconde question était importante par son actualité, mais son auteur s'est vu dans la nécessité de la modifier à l'exemple du *Réparateur* dont nous avons également inséré dans le n° 27 la brillante prosopopée sur la misère de la classe ouvrière, et il s'est borné à demander qu'on soulageât d'abord les misères actuelles, qu'on n'ajournât pas la faim. C'était cacher sous de brillantes phrases une reculade impossible à éviter; mais aussi pourquoi ne l'avoir pas prévue, cela eût été plus sage et plus maçonnique.

En résumé la charité continuera toujours à venir au secours de la misère et des fêtes maçonniques viendront faire appel au plaisir au profit du malheur; tout cela sera comme d'usage recouvert

d'un vernis mensonger de philanthropie. Pour arriver à un pareil résultat un Convent maçonnique n'est-il pas nécessaire, et le véritable maçon en voyant combien peu vous comprenez la sublime maçonnerie, ne serait pas obligé de s'écrier avec douleur : *O petits hommes qui vous occupez de petites choses!*

La société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, décernera en 1843 une médaille d'or de 300 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question.

« Serait-il dans l'intérêt des classes nécessiteuses de concentrer dans chaque localité l'administration et la dispensation des secours donnés, soit par la charité des particuliers, soit par les communes, soit par les hôpitaux? En cas d'affirmative, indiquer les moyens d'atteindre ce but. »

Les mémoires devront être adressés franco au secrétaire de la société à Châlons-sur-Marne, avant le 1^{er} juillet 1843.

BIBLIOGRAPHIE.

Considérations sur le droit de propriété des dessins de fabrique à Lyon, par M. Cl. Cinier, marchand fabricant d'étoffes de soie, membre du conseil des prud'hommes. (Lyon 1842, 28 pages, in-octavo.)

Nous avons, il y a déjà près d'un mois, annoncé cette brochure, et le temps seul nous a manqué pour en rendre compte. Sous ce titre modeste de *Considérations*, M. Cinier a publié un ouvrage remarquable, et qui témoigne du zèle que ce prud'homme met à remplir ses fonctions; car nos lecteurs n'ignorent pas que cette brochure a vu le jour à propos de la délibération du conseil des prud'hommes relative à la classification des dessins de fabrique indûment dilapidés jusqu'à ce jour. Nous avons appelé leur attention sur ce fait de délapidation; plus hardi que nous, M. Cinier en a nommé l'auteur et lui a infligé le juste blâme qu'il mérite; M. Maiziat, professeur à l'école des Beaux-Arts de Saint-Pierre, n'a pas tenté de se disculper, et en effet, la justification eut été difficile. Il est impossible que ce qui est fait ne le soit pas; mais il est important de remédier à un abus aussi grave. La mesure que le conseil des prud'hommes a prise, et qui consiste à classer tous les échantillons qui ont pu être retrouvés, ainsi que tous ceux qui seront déposés à l'avenir, en empêchera le retour; ce travail presque gigantesque s'accomplit en ce moment; confié à l'activité et aux lumières de M. Falconet, sous la surveillance de son collègue M. Cinier, il apprécie de son terme et bientôt, nous l'espérons, la fabrique de Lyon sera dotée d'une œuvre monumentale.

L'espace nous manque pour analyser cette brochure, que du reste nous engageons nos lecteurs à se procurer. Nous y avons remarqué (page 21) une appréciation de la composition du conseil des prud'hommes que nous trouvons juste en ce qui concerne les membres des sections étrangères à la fabrique, mais que nous n'adoptions pas à l'égard des chefs d'atelier. M. Cinier n'a peut-être pas assez médité sur ce passage; en effet, nous ne craignons pas de dire que des chefs d'atelier tels que MM. Charnier, Falconet, Perret, Roussy, pour ne citer que ceux qui nous sont personnellement connus, présentent toutes les garanties désirables pour juger les questions qui se rattachent aux dessins de fabrique. Ces prud'hommes ont fait leurs preuves sous le rapport du zèle, comme sous celui de l'intelligence, et M. Cinier, nous n'en doutons pas, sera fâché de ce qu'il a écrit. A coup sûr, si sa brochure obtient les honneurs d'une seconde édition, il en retranchera ce passage sur lequel nous appelons ses réflexions.

A part cette légère critique, l'opusculé de M. Cinier annonce un négociant instruit et jaloux de contribuer à la prospérité de son pays.

Un marchand d'estampes de Paris, dont le nom nous échappe, a publié dernièrement par livraisons une collection de gravures colorées intitulée *le Langage des Fleurs*. Il serait curieux assurément de joindre un pendant à cet album, et de faire, pour la série des bagues, comme pour le métal ou la forme de l'anneau, ce qu'on a fait pour la *Flore* des divers pays. Les bagues ont, en effet, un langage tout aussi ingénieux que celui des fleurs : ainsi, par exemple, l'emblème de la bonne foi consiste en deux mains tendues l'une vers l'autre ; — bien entendu, lorsqu'on se donne réciproquement une de ces bagues, qu'on s'engage des deux côtés à se dire toujours la vérité ! — celui de la prudence est un serpent en or, avec un brillant sur le front — cet anneau se porte généralement à l'index — ; celui de la flatterie, un jonc en perles fines.

Une petite bague formée de cinq turquoises, qu'on met au petit doigt de la main gauche, signifie : *Souvenez-vous de moi* ; un gros nœud gordien en or s'appelle *une inseparable* ; une tête de mort, en fer de Berlin, représente *un désenchantement*. Ce bijou s'enchâsse à l'index, et lorsqu'il est enrichi de perles et de grenats, il atteste que le cœur est épris sans retour, mais qu'il brûle sans espoir, etc. Nous nous dispenserons très-volontiers de parler ici des *alliances*. Cet emblème est assez connu ; néanmoins, pour être devenu trop vulgaire, il n'a rien perdu de sa valeur ni de sa grâce.

Parmi les pierres précieuses, il en est douze dont chacune, après qu'on y a gravé l'un des douze signes du zodiaque, correspond à l'un des douze mois de l'année.

Le grenat indique le mois de janvier ; l'améthyste, février ; le jaspe, mars ; le saphir, avril ; l'émeraude, mai ; l'onyx, juin ; la cornaline, juillet ; la sardoine, août ; la chrysolithe, septembre ; l'algue-marine, octobre ; la topaze, novembre ; la turquoise, décembre.

L'origine des pierres emblématiques remonte à la plus haute antiquité. On trouve tout le détail de ces superstitions dans le Talmud. On sait, en outre, que le *rational*, ou pièce d'étoffe carrée que le pontife des Juifs attachait sur sa poitrine, et qui recouvrait une partie de l'*ephod*, ou ceinture des prêtres, était, de même que son bonnet de cérémonie, tout paré de figures cabalistiques.

En 1560, Lac Gauric, célèbre astrologue, composa pour Catherine de Médicis une ceinture talismanique ornée de douze pierres zodiacales dont il prit l'idée dans le Talmud.

Marie Stuart eut, elle aussi, des bracelets hiéroglyphiques ; mais la vertu de ce talisman ne fut pas assez forte pour l'empêcher d'abord de retourner en Ecosse, et ensuite pour lui conserver le trône et la vie.

(Constitutionnel.)

VARIÉTÉS.

SOUVENIRS DE LA SAVOIE.

Les fêtes de l'ancienne chevalerie étaient en usage en Savoie, aussi bien qu'en France ; il en fut célébré une à Chambéry, en 1348, sous le règne du comte Amédée VI, surnommé le *Comte Vert* ; elle dura trois jours, et fut animée par un très grand concours d'étrangers qui s'étaient réunis dans cette ville, d'après les publications faites dans leurs pays. Les détails de cette joûte avaient été peints à fresque, dans l'église des Cordeliers (aujourd'hui la cathédrale), aussi bien que les noms, les armes et les devises des *tenants* qui s'y étaient le plus distingués ; mais les moines, peu jaloux de conserver un monument de ce genre, le firent effacer en faisant blanchir leur église. Guichenon observe (tome 1^{er} page 402) que le comte Amédée y avait paru le premier jour avec des armes vertes, ayant son cheval caparaçonné en vert, et ses gens portant la livrée de même couleur, ce qui lui fit donner le surnom de *Vert*. Un autre tournoi fut donné à Chambéry en 1416, sous le règne d'Amédée VIII, à l'occasion du passage de l'empereur Sigismond, qui ériga ce pays en duché, et y créa des chevaliers. Un troisième eut lieu en

1504, à Carignan, au château du duc Philibert II. Guichenon (tome 2, page 469) nous a conservé l'ancienne formule des publications dont ces fêtes militaires, où la galanterie présidait aussi bien que la gloire étaient précédées : « La déesse Renommée « donne à entendre aux chevaliers qu'ils se tiennent prêts à combattre..... Aux venants sera « donne le choix des lances à fer émoulu, et sera « combattu avec, jusques déportement soit commandé.

« Ensuite, il leur sera présenté des épées à « deux mains, tranchantes et poignantes, dont ils « se donneront tant de coups, les uns sur les « autres, qui sera mieux à la lance, aura le prix « d'un riche joyau de cinq cents écus et au-dessous.... qui (de dehors) fera mieux à l'épée, « aura une bague de mille écus et au-dessous. « Puis n'est à penser que les dames soient si ingrates qu'à ceux de dedans qui mieux auront fait tant à la lance comme à l'épée, à la relation des juges, ne soit donné un beau et riche présent, pour toujours donner cœur de mieux en mieux faire. »

Dans la plupart des villes et des gros bourgs de la Savoie, il s'était établi, très-anciennement, des jeux publics où l'on s'exerçait à tirer, d'abord de l'arc et de l'arbalète, et ensuite, de l'arquebuse ; ces exercices se répétaient plusieurs dimanches de l'année : on distribuait aux plus adroits des prix d'encouragements, et le grand concours avait lieu dans les premiers jours de mai. Cette fête était connue dans le pays sous le nom de *Tirage de l'oiseau* ou de *Papegai*, parce qu'on s'y exerçait à tirer un oiseau de carton ou de bois peint, que l'on plantait au bout d'une perche ou sur un poteau. Pour abattre le *papegai*, il fallait que les trois quarts au moins de la balle portassent dans son poitrail. Celui qui avait obtenu cet avantage était proclamé *Roi de la fête* ; il présidait aux divertissements, danses et festins qui en étaient la suite. Tous les citoyens pouvaient s'exercer au tir, mais tous ne pouvaient prétendre à la *royauté*. Cet honneur était exclusivement réservé aux bourgeois de la ville ou du lieu.

Les Chevaliers tireurs formaient une compagnie qui avait des statuts particuliers ; sa police et son administration étaient confiées à un conseil de prud'hommes qui présidait aux exercices et jugeait les coups. La compagnie de Chambéry avait un bâtiment appelé *au Tirage*, situé sur les boulevards nord-est de cette ville, et devant lequel était la ligne du tir. Les restes de cet édifice ne furent démolis qu'en 1803, pour construire une place en forme de cours, qui aboutit à celle de Vernay : on aurait pu donner à cette nouvelle place le nom de place au *Tirage*, pour conserver le souvenir d'une institution qui eut été elle-même bonne à maintenir.

Les prud'hommes proclamaient *roi* celui qui avait abattu le *papegai* d'après les règles prescrites. Bientôt la danse commençait dans le bâtiment de la compagnie, et le bal allait se continuer dans une grande salle de l'Hôtel-de-Ville, où la fête durait jusqu'au lendemain.

Pour s'y rendre, le nombreux cortège marchait au bruit des fanfares et au milieu d'une troupe militaire. Il était d'étiquette qu'un noble donnât le bras à une dame bourgeoise, et qu'un bourgeois donnât le sien à une dame noble : la même courtoisie s'observait communément pour la danse. Le bal était ouvert par le *roi*, qui dansait le premier avec la *reine* qu'il avait choisie sur la *rose* : on appelait ainsi une liste formée par le conseil des prud'hommes de six jeunes personnes distinguées par leurs grâces et leurs qualités, qu'ils devaient choisir, moitié dans l'ordre des nobles, et moitié dans celui des bourgeois. Le *Roi*, qui par sa naissance appartenait à une de ces deux classes, ne pouvait prendre sa reine que dans l'autre ; ainsi, dans cette fête, autant civique que militaire, toutes les mesures de sagesse avaient été prises pour rapprocher les citoyens et adoucir le plus possible l'ancienne inégalité des conditions. Les princes du pays l'honoraien quelquefois de leur présence,

et venaient s'y mettre au rang des tireurs.

On raconte que le roi Victor Amédée I^{er}, l'un d'eux, ayant abattu l'oiseau, et ayant été déclaré *Roi du tirage*, il s'éleva un différend sur le choix qu'il devait faire d'une reine ; les uns prétendant qu'il devait la prendre dans la classe des nobles, et les autres dans celle des bourgeois. Le roi Victor Amédée observa avec raison, qu'il n'était dans cette circonstance, que simple *gentilhomme et chevalier tireur* ; mais peut-être pour exciter moins de jalouse, il crut pouvoir s'écartier un peu des statuts, en choisissant, hors de la liste, la demoiselle Mottet, fille d'un procureur. Ce prince accorda depuis à la compagnie du tir de Chambéry une pension annuelle de deux cents francs (de Piémont) pour subvenir aux frais de la fête ; cette pension a été servie jusqu'à la révolution. L'impartialité la plus sévère présidait à la formation de la *rose*, c'était un hommage rendu à la pudeur et à la vertu, encore plus qu'à la beauté.

La reine du tir ne passait guère l'année sans se marier ; c'était aussi pour ses compagnes une grande recommandation pour l'hyménée, que d'avoir été portée sur cette liste ; la même demoiselle ne pouvait y figurer deux fois : il était naturel et juste que toutes les jeunes personnes dignes de paraître aspirassent à l'honneur de s'y voir porter à leur 16^e anniversaire.

GRAND-CLÉMENT.

ANNONCES.

DUFOUR FILS

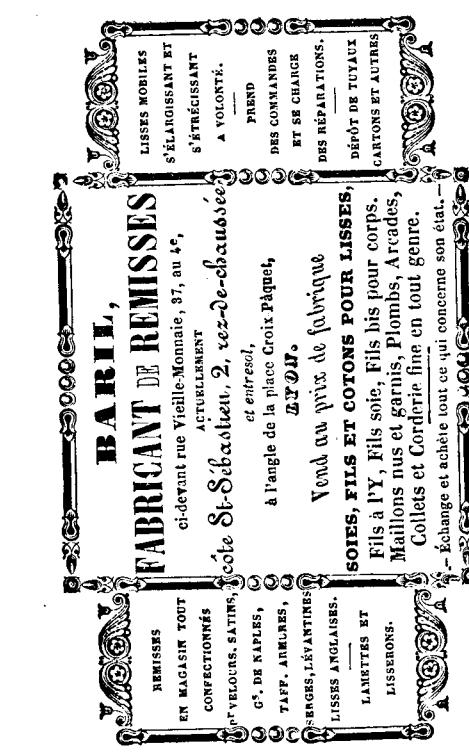
Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton supérieurs pour corps et remises ; se charge aux de leur confection, à des prix modérés, Grande Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresne peigner).

A LA CROIX-ROUSSE, rue du Chariot-d'Or, au coin de la rue du Mail.

FABRIQUE DE PEIGNES A TISSER

Assortiment de Peignes neufs et vieux en tous types. Vente, achat, échange de peignes, réparations sur le métier.

Même adresse pour des Remetteuses.



Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE.